

9. Enfants et jeunes adultes en détention

9.1. Éléments à prendre en compte avant de rendre visite à des enfants en détention

L'âge de la responsabilité pénale varie largement à travers l'Europe, et des enfants âgés d'à peine dix ans peuvent se retrouver en prison dans certains pays européens. Dans l'Union européenne, l'âge moyen de la responsabilité pénale est de 14 ans. Conformément aux normes internationales, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant. Comme l'a souligné le Comité des Nations unies des droits de l'enfant, « les enfants se distinguent des adultes par leur développement physique et psychologique ainsi que par leurs besoins émotionnels et éducatifs. [...] Les objectifs traditionnels de la justice pénale, tels que la répression ou la rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réhabilitation et de justice restaurative lorsqu'il s'agit d'enfants en conflit avec la loi ». **La détention des enfants devrait donc toujours constituer une mesure de dernier ressort**, et les MNP devraient s'intéresser aux politiques générales relatives à la justice pénale des mineurs.

Les MNP devraient également adopter une approche différente lors des visites auprès d'enfants en détention et tenir compte avec attention des spécificités de cette tranche d'âge. La séparation stricte des enfants et des adultes, un régime d'activités renforcé, un régime disciplinaire adapté à l'âge, le risque accru de victimisation tant de la part du personnel que des autres personnes détenues, ainsi que la nécessité de disposer de personnels spécialement formés pour travailler avec des enfants, doivent être pris en considération avant et pendant les visites en détention des mineurs. En outre, le risque de discrimination intersectionnelle et la possibilité de placement à l'isolement auxquelles sont confrontées les filles en détention doivent également être pris en compte.

Les MNP pourraient bénéficier de formations spécifiques concernant la conduite d'entretiens avec des enfants en détention. Tout membre d'une délégation de visite amené à s'entretenir avec des enfants devrait être capable d'évaluer le niveau de développement de l'enfant et d'appliquer des techniques d'entretien adaptées à son âge. Ces techniques peuvent inclure un débit de parole plus lent et l'utilisation de phrases plus courtes et simplifiées ; le fait de laisser davantage de temps à l'enfant pour assimiler les questions et y répondre ; des questions simples et ouvertes, concrètes, exemptes d'idées abstraites, de suggestions ou de doubles négations. Les observateurs devraient se sentir à l'aise avec les enfants et interagir avec eux selon le style de communication et le langage qui conviennent le mieux à l'enfant (par exemple, en s'asseyant par terre avec eux ou en utilisant leur terminologie). En outre, ils devraient être conscients que les enfants peuvent percevoir leur situation et exprimer leurs sentiments de manière très différente de celle des adultes, et qu'ils sont souvent plus enclins à chercher à « faire plaisir » à un interlocuteur adulte en répondant par ce qu'ils pensent que celui-ci souhaite entendre. Enfin, les observateurs devraient également être en mesure de comprendre et de tolérer certains comportements propres aux enfants, tels que des attitudes excessivement confiantes, voire hostiles.

9.2. Intérêt supérieur de l'enfant

« Les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les questions liées à sa détention et à ce que ses droits et besoins spécifiques soient pris en compte au moment de prendre des décisions influençant un quelconque aspect de sa détention. »

[Paragraphe 71 de la recommandation de la Commission](#)

La Recommandation de la Commission européenne réaffirme le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les affaires qui le concernent ou l'affectent.

Il convient de rappeler que dans l'évaluation de cet intérêt supérieur : les opinions et points de vue de l'enfant doivent être dûment pris en compte ; tous les droits de l'enfant doivent être respectés en tout temps (dignité, liberté, égalité de traitement) ; les autorités compétentes doivent adopter une approche globale, prenant en compte les aspects psychologiques, physiques, juridiques, sociaux et économiques liés au bien-être de l'enfant.

Les organismes de contrôle, tels que les MNP, ont pour mission de vérifier que ce principe est appliqué concrètement et ne reste pas une simple déclaration de principe. Cela suppose une évaluation complexe, impliquant de nombreuses variables. Les contrôleur.ses doivent donc vérifier que les principes précités sont effectivement intégrés dans les pratiques et procédures de gestion de l'établissement et du personnel pénitentiaire.

Enfin, les contrôleur.ses doivent garder à l'esprit qu'aux termes de la [Convention relative aux droits de l'enfant \(art. 37\)](#), l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un.e enfant **ne doivent être utilisés qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible**.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 71](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est-il inscrit dans les règlements et mis en œuvre dans la gestion quotidienne de l'établissement accueillant des enfants détenu.es ?

- ▶ *S'entretenir avec la direction, les travailleur.ses sociaux.les, les psychologues et les autres personnels impliqués dans les processus décisionnels opérationnels et managériaux afin de connaître leur approche. Discuter des formations spécialisées, des lignes directrices et des conseils reçus.*
- ▶ *Examiner les procédures opérationnelles standard pertinentes pour vérifier si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant y est inscrit directement ou indirectement (ex. : participation des enfants aux décisions, prise en compte de leur avis).*
- ▶ *Interroger les enfants détenu.es sur leur participation, et sur leur perception quant à la prise en compte de leurs droits, besoins et intérêts par le personnel et la direction.*

9.3. Séparation des personnes détenues adultes

« Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale »

« Les États membres devraient veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des détenus condamnés. De même, les femmes devraient être séparées des hommes et les enfants ne devraient pas être détenus avec des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte. »

« Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, et, selon le cas, pour les jeunes adultes de moins de 21 ans, les États membres devraient prévoir la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne. »

« Lorsque cela est approprié, les États membres sont encouragés à appliquer le régime de détention des mineurs aux jeunes délinquants âgés de moins de 21 ans. »

Paragraphes 37, 38, 39 et 74 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Règles 11 et 112 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ [Règles 28 et 29 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineur.es privé.es de liberté \(Règles de La Havane\)](#)
- ▶ Règles 11.1, 11.2, 18.9 et 35.4 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Règles [53.1](#), [54](#), [55](#), [59.1](#), [59.2](#), [59.3](#) et [61](#) du CM/Rec(2008)11 sur [les Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#).
- ▶ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Chapitre IV. "[Justice adaptée aux enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire](#)", "[Privation de liberté](#)". (en anglais)
- ▶ Normes du CPT, "[Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale](#)".
- ▶ Paragraphes [48](#) et [50](#) du préambule et [article 12](#) de la [Directive \(UE\) 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants qui sont des suspect.es ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale](#).

En règle générale, les enfants ne doivent pas être détenu.es dans une prison pour adultes, **mais dans un établissement spécialement conçu à cette fin, offrant un environnement qui ne présente pas les caractéristiques d'un cadre carcéral**. Si des enfants sont néanmoins, à titre exceptionnel, placé.es dans un établissement pour adultes, des règles spécifiques doivent être prévues afin de tenir compte de leur statut et de leurs besoins, et ils.elles doivent être hébergé.es dans une section distincte de celle utilisée par les adultes, sauf si cette séparation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En toutes circonstances, les enfants doivent être placé.es dans des locaux adaptés à leurs besoins.

Les organismes de contrôle doivent garder à l'esprit que, chaque fois que des enfants sont hébergé.es dans des établissements principalement destinés aux personnes détenues adultes, leurs conditions d'hébergement peuvent être de qualité inférieure (*par exemple, cellules surpeuplées, unités vétustes ou exiguës*), et que leur régime de détention peut être plus pauvre que celui de la population carcérale majoritaire. Parallèlement, des difficultés à maintenir le contact avec leur famille peuvent survenir lorsque les enfants sont détenu.es dans un **établissement spécialisé**, centralisant la détention des mineur.es en conflit avec la loi, mais situé dans une zone éloignée des familles.

Une attention particulière doit être portée à l'affectation des enfants selon leurs tranches d'âge, afin de répondre au mieux à leurs besoins, et prévenir toute influence néfaste, domination ou abus. Un dispositif d'évaluation approprié doit exister au sein des établissements pénitentiaires afin de placer les enfants selon leurs besoins éducatifs, développementaux et de sécurité.

[Les Règles européennes relatives aux délinquant.es mineur.es](#) prévoient que les jeunes adultes (c'est-à-dire les personnes âgées de 18 à 21 ans, voire jusqu'à 25 ans dans certains pays) peuvent, le cas échéant, être considéré.es comme des mineur.es et traité.es en conséquence. Cette pratique peut être bénéfique aux jeunes concerné.es, mais elle nécessite une gestion attentive afin d'éviter l'émergence de comportements négatifs. À cet égard, le CPT considère qu'une évaluation au cas par cas doit être menée pour décider s'il est approprié de transférer une personne détenue dans un établissement pour adultes après qu'il a atteint l'âge de la majorité (soit 18 ans), en tenant compte de : la durée restante de la peine ; le degré de maturité ; l'influence exercée sur les autres enfants ; ainsi que d'autres facteurs pertinents.

Il peut également exister des arguments en faveur de la participation des enfants à des activités hors cellule avec des personnes détenues adultes, à la condition stricte qu'une supervision appropriée du personnel soit assurée. De telles situations peuvent se présenter, *par exemple, lorsqu'il y a très peu d'enfants, voire un.e seul.e, dans un établissement, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour éviter qu'ils.elles ne soient soumis.e de fait à un isolement.*

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes [37](#), [38](#), [39](#) et [74](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Les enfants détenu.es peuvent-ils.elles maintenir un contact régulier avec leur famille ?

- ▶ Évaluer la législation nationale pour vérifier si des dispositions spécifiques existent concernant les droits de visite des enfants.
- ▶ Déterminer l'emplacement du centre de détention pour enfants et évaluer s'il est facilement accessible, y compris par les transports publics.
- ▶ Discuter avec la direction des aménagements particuliers prévus pour permettre aux familles démunies de rendre visite à leurs enfants en détention.
- ▶ S'informer auprès du personnel pour savoir si certain.es enfants ne reçoivent pas de visites et ne peuvent pas effectuer d'appels téléphoniques ou vidéo, et en identifier les raisons.



Les enfants incarcéré.es dans les prisons pour adultes sont-ils.elles strictement séparé.es des personnes détenues majeures ?

- ▶ Visiter les unités réservées aux enfants au sein des prisons pour adultes et observer les modalités d'hébergement, y compris les installations sanitaires et les espaces communs utilisés par les enfants.



Cette séparation est-elle respectée en toutes circonstances, y compris lors des activités hors cellule et des transports ?

- ▶ Discuter avec le personnel des modalités de mise en œuvre des activités hors cellule pour les enfants ; vérifier les ateliers, les cours, les espaces extérieurs, les salles d'activités et les véhicules de transport. Identifier les protocoles mis en place dans les cas où un seul enfant ou un petit groupe d'enfants est présent dans l'établissement.
- ▶ Interroger les enfants en détention provisoire sur l'effectivité de la séparation avec les adultes dans la pratique

9.4. Régime et règles disciplinaires spécialement adaptés

« Pour les enfants, les États membres devraient mettre en place un régime de détention approprié et pluridisciplinaire, qui garantit et préserve leur santé et leur développement physique, mental et émotionnel, leur droit à l'éducation et à la formation, l'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale et leur accès à des programmes qui favorisent leur réinsertion dans la société. »

Paragraphe 72 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Règles 98 et 104 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues \(Règles Mandela\)](#) *(en anglais)*
- ▶ [Règles 12, 18, 27, 30, 38-48 et 59 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineur.es privé.es de liberté \(Règles de La Havane\)](#)
- ▶ Règles 26.5, 28.3, 35.1 et 35.2 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Règles [50.1](#), [50.2](#), [76.1](#), [77](#), [112](#) et [113](#) du [CM/Rec\(2008\)11 sur les Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#).
- ▶ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Chapitre IV. "[Justice adaptée aux enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire](#)", "[Privation de liberté](#)" *(en anglais)*
- ▶ Normes du CPT, "[Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale](#)".
- ▶ Paragraphes [51](#), [52](#) et [55](#) du préambule et article [12.5](#) de la [Directive \(UE\) 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants qui sont des suspect.es ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale](#).

Il est largement reconnu que les enfants privé.es de liberté doivent recevoir une attention plus individualisée que les personnes détenues adultes en matière **d'activités organisées**, et bénéficier d'un large éventail d'activités et d'interventions utiles. Ces activités doivent soutenir leur développement ; favoriser leur santé physique et mentale ; renforcer leur estime de soi et leur sens des responsabilités. Les enfants doivent être **encouragés** à participer à ces activités et interventions.

Les enfants en détention provisoire ne doivent en aucun cas être contraint.es de travailler ou de participer à des interventions ou activités que l'on ne peut imposer aux enfants vivant dans la communauté. **Leur participation doit résulter d'une demande volontaire.** Les mécanismes de contrôle doivent vérifier si le régime proposé (éducation, formation professionnelle, sport, loisirs et autres activités hors cellule utiles) est réellement adapté.e aux besoins des enfants en détention.

Les enfants détenu.es dans un établissement pour adultes doivent avoir accès aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, aux soins spirituels et religieux, ainsi qu'aux programmes récréatifs offerts aux enfants dans la communauté, **en plus** des services généraux accessibles à toutes les personnes détenues.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 72](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Un large éventail d'activités organisées est-il proposé aux enfants détenu.es ? Tou.tes les enfants détenu.es participent-ils.elles à des activités à visée constructive ?

- ▶ responsables du régime des enfants en détention provisoire des activités proposées (ex. : scolarité, formation professionnelle, travail et ergothérapie, formation aux compétences sociales, gestion de l'agressivité, traitement des addictions, thérapies individuelles et de groupe, éducation physique et sport, loisirs créatifs, etc.). Vérifier si ces activités couvrent l'ensemble des besoins identifiés chez les enfants rencontrés.
- ▶ Obtenir auprès du personnel le nombre d'enfants qui participent quotidiennement à des activités. Identifier ceux qui n'y prennent pas part et discuter avec le personnel des moyens mis en œuvre pour les motiver à y participer.
- ▶ Interroger les enfants en détention provisoire sur leur participation ou non aux activités, ce qu'ils.elles apprécient ou non, et les raisons pour lesquelles ils.elles ne peuvent ou ne souhaitent pas y prendre part.

« Tout recours à des mesures disciplinaires, y compris à l'isolement cellulaire, à des contraintes ou à la force, devrait être subordonné à des considérations de nécessité et de proportionnalité strictes. »

[Paragraphe 73 de la recommandation de la Commission](#)

Le **régime disciplinaire applicable** aux enfants doit être adapté à leur développement mental. Les mécanismes de contrôle doivent être conscients : des effets délétères de l'isolement sur les enfants et les jeunes ; de la souffrance disproportionnée qu'ils.elles peuvent ressentir lorsqu'ils.elles sont privé.es de contact familial. L'isolement disciplinaire ne doit jamais être imposé à un.e enfant.

Les contrôleur.ses doivent également prêter attention à l'existence de systèmes de sanctions informels, tels que la « gifle pédagogique » ou d'autres formes de châtiments corporels infligés aux enfants en cas de mauvais comportement. Ces pratiques ne doivent jamais être considérées comme des mesures disciplinaires, mais comme des abus et des mauvais traitements imputables au personnel.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 73](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Le régime disciplinaire est-il adapté aux enfants ? Comparé à la population carcérale générale, les enfants sont-ils davantage ou moins souvent sanctionné.es ?

- ▶ Examiner le registre disciplinaire pour identifier les types de sanctions infligées aux enfants détenu.es sur la dernière année.
- ▶ À partir de ce registre, identifier les enfants sanctionné.es sur une période donnée, les faits reprochés, le type et la durée de la sanction, ainsi que toute remarque. Comparer le nombre et la sévérité des sanctions avec celles infligées à la population carcérale générale. Vérifier si des enfants sont en cours de sanction au moment de la visite.
- ▶ Interroger les enfants en cours de sanction ou récemment sanctionné.es. Les questions doivent porter sur la procédure elle-même, la connaissance de leurs droits, et leur perception de la proportionnalité des sanctions par rapport aux faits reprochés.
- ▶ Après entretien avec les enfants concerné.es, consulter leurs dossiers individuels pour vérifier le respect des principes formels de la procédure disciplinaire.
- ▶ Interroger les enfants considéré.es par le personnel comme « difficiles » ou « perturbateur.rices » pour savoir s'ils.elles ont été soumis.e à des sanctions illégales ou informelles (ex. : gifles, violences physiques).
- ▶ Discuter avec la direction et le personnel du régime disciplinaire appliqué.e aux enfants.

9.5. Personnel spécialement formé.e



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Règle 76 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)\(en anglais\)](#)
- ▶ [Règles 81-87 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineur.es privé.es de liberté \(Règles de La Havane\)](#)
- ▶ Règle 81.3 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Règles [129 et 130](#) du CM/Rec(2008)11 sur les [Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures.](#)
- ▶ Normes du CPT, "[Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale](#)".
- ▶ [Paragraphe 54](#) du préambule de la [directive \(UE\) 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants suspect.es ou accusé.es dans le cadre de procédures pénales.](#)

Le personnel appelé.e à travailler avec des enfants et des jeunes personnes détenues doit être en nombre suffisant pour exercer efficacement l'ensemble de ses missions. Il doit inclure une gamme adéquate de spécialistes capables de répondre aux besoins spécifiques des mineur.es placé.es sous leur responsabilité, et recevoir une formation spécifique adaptée à leurs fonctions spécialisées. Des mesures doivent être prises pour garantir la présence régulière dans les établissements de détention pour enfants et jeunes adultes de personnels spécialisé.es, tels que des éducateur.rices spécialisé.es, des psychologues et des travailleur.ses sociaux.les. Ces professionnel.les doivent être engagé.es dans le travail auprès des jeunes et être capables de les guider et de les motiver.

Dans le souci d'éviter un environnement carcéral, le personnel en contact direct avec les enfants ne devrait, en règle générale, pas porter de matraques, de sprays incapacitants ou d'autres moyens de contrainte.

Les membres du personnel doivent être attentif.ves aux signes d'intimidation et de violence entre enfants et jeunes personnes détenues (y compris les agressions physiques ou sexuelles, les insultes, le racket et le vol des effets personnels d'autres mineur.es). Ils.elles doivent savoir réagir de manière appropriée et adopter une attitude proactive afin de prévenir la survenue de tels incidents. Une attention particulière doit être portée à la formation du personnel à la gestion des situations violentes, notamment à l'usage de techniques de désescalade verbale permettant de réduire les tensions, ainsi qu'aux techniques professionnelles de maîtrise.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Le personnel est-il suffisamment formé pour prendre en charge les enfants et jeunes adultes en détention provisoire ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel civil et de sécurité au sujet de la formation reçue et évaluer s'ils.elles se sentent suffisamment préparé.es pour prendre en charge ce groupe d'âge.*
- ▶ *Vérifier si les programmes de formation du personnel intègrent les éléments nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des mineur.es et jeunes personnes détenues.*

9.6. Considérations particulières concernant les filles



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 35.1 et 35.4 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Règle 74.1 du CM/Rec(2008)11 sur les [Règles européennes pour les délinquant.es mineur.es faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#).
- ▶ Normes du CPT, "[Mineur.es privé.es de liberté en vertu de la législation pénale](#)".
- ▶ [Règles 36-39 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les "Règles de Bangkok"\) \(en anglais\)](#).

Les filles et garçons détenu.es âgé.es de moins de 18 ans, lorsqu'ils.elles sont placé.es dans un même établissement pénitentiaire, doivent être hébergé.es dans des **unités séparées**, bien qu'ils.elles puissent participer ensemble à des activités organisées pendant la journée, sous une supervision appropriée.

Les filles détenues ne doivent en aucun cas recevoir un niveau inférieur de soins, de protection, d'assistance ou de formation par rapport aux garçons, et ce, en dépit du fait que leur nombre soit beaucoup plus faible et que les établissements de détention soient presque toujours conçus pour des détenus masculins. Le cas échéant, des mesures supplémentaires doivent être prises afin de garantir **l'égalité de traitement**.

Les services de santé offerts aux enfants, y compris aux filles, doivent faire partie intégrante d'un programme de soins pluridisciplinaire (médico-psycho-social). L'accès à des gynécologues et à une éducation en matière de santé féminine doit être assuré. Les filles enceintes et les jeunes mères détenues doivent bénéficier d'un soutien approprié et de soins médicaux adaptés ; des alternatives à la détention doivent être envisagées autant que possible.

Une attention particulière doit être portée à la garantie d'un accès facile aux installations sanitaires et de lavage pour les filles mineures détenues, ainsi qu'à la fourniture de produits d'hygiène, tels que les serviettes hygiéniques.

En conséquence, les MNP doivent concentrer leur attention : sur les mesures de protection des filles contre les abus ; sur le régime qui leur est proposé (notamment s'il est équivalent à celui des garçons et s'il inclut des activités et interventions sensibles au genre) ; ainsi que sur les dispositifs disponibles pour répondre à leurs besoins spécifiques. (Voir également plus haut, au point [7.9](#)).

Questions à poser et moyens de s'en assurer



Le régime quotidien des filles détenues est-il adapté à leurs besoins ? Est-il comparable à celui des garçons détenus ?

- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel socio-éducatif du régime quotidien des filles détenues. Identifier les activités individuelles et collectives proposées, et évaluer si elles couvrent une diversité suffisante. Vérifier si les filles ont accès à des programmes spécifiques à leur âge et à leur genre. Comparer avec les programmes destinés aux garçons et avec ceux disponibles en milieu libre.*
- ▶ *Interroger les filles détenues sur leur expérience et l'adéquation de l'offre à leurs besoins et préférences.*
- ▶ *Inspecter les installations disponibles et les articles distribués (produits d'hygiène, douches, toilettes, etc.).*



Au moment de la visite, des filles sont-elles détenues dans des conditions équivalentes à l'isolement ? De tels cas se produisent-ils régulièrement ? Quelles mesures la direction prend-elle pour atténuer les effets de l'isolement de facto ?

- ▶ Discuter avec la direction et le personnel, consulter les listes récentes de détenues pour déterminer si des filles ont été détenues seules et pour combien de temps.
- ▶ Interroger la direction sur les mesures prises pour atténuer les effets négatifs lorsqu'une fille doit être isolée sur une période prolongée.
- ▶ Interroger les filles concernées pour évaluer les effets de l'isolement et vérifier quelles mesures ont été prises à cet égard.

